



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
service de l'eau, de l'environnement et
des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11/07/2019

**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans les communes de la plaine du Rhin traversées par un cours d'eau phréatique**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2, L.2212-5, L.2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;
- Vu** l'avis du comité de suivi de la sécheresse du Haut-Rhin du 04 juillet 2019 ;

Considérant le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques mois sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ;

Considérant la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Considérant les liens étroits existant entre les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement des cours d'eau et les cours d'eau (échanges nappe – cours d'eau) ;

Considérant que cette situation d'étiage entraîne une forte dégradation du milieu et ne permet plus de garantir le maintien de la vie aquatique et notamment piscicole ;

Considérant que dans ce contexte il convient de mettre en place des mesures de restriction d'usages dans les communes de la plaine du Rhin traversées pour un cours d'eau phréatique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mesures générales

Le présent arrêté définit les mesures de restriction des usages de l'eau à mettre en œuvre sur le territoire des communes listées à l'**annexe 1**.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au **14 octobre 2019**. Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de l'évolution la situation météorologique et hydrologique.

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction d'usages de l'eau

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 :

- les prélèvements sont interdits dans les cours d'eau dont l'alimentation est assurée par les affleurements de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace inscrits au SAGE III-nappe Rhin
- les prélèvements qui ont lieu à moins de 200 mètres d'un cours d'eau phréatique devront être gérés de sorte à ne pas être à l'origine d'assecs supplémentaires

ARTICLE 3 : Contrôle et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en **annexe 1** en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. les maires des communes concernées,

le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin

le directeur départemental de la sécurité publique,

le président de la chambre d'agriculture d'Alsace

le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole

le président de la chambre des métiers d'Alsace

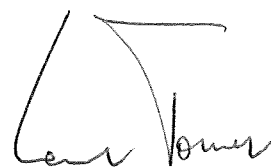
le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
le directeur départemental des territoires,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,
le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
les maires des communes concernées ;
et tous les agents assermentés compétents
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 juillet 2019

Le préfet



Annexe n°1

**à l'arrêté du /07/2019
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le Haut-Rhin**

**Liste des communes de la plaine du Rhin concernées par des restrictions d'usage de l'eau pour les
prélèvements dans les cours d'eau phréatiques et la nappe d'Alsace sur une distance de 200m de part et
d'autre de ces cours d'eau.**

| NOM [code INSEE] | NOM [code INSEE] | NOM [code INSEE] |
|---|---|--|
| BERGHEIM [68028] BISCHWIHR [68038] COLMAR [68066] FORTSCHWIHR [68095] GRUSSENHEIM [68110] | GUEMAR [68113] HORBOURG-WIHR [68145] ILLHAEUSERN [68153] JEBSHEIM [68157] MUNTZENHEIM [68227] | PORTE DU RIED [68143] SAINT-HIPPOLYTE [68296] URSCHENHEIM [68345] WICKERSCHWIHR [68366] |